

**Cour d'appel de Versailles  
Chambre 5**

**8 Mars 2018**

**N° 17/00394**

N° RG 17/00394

AFFAIRE :

CAISSES ALLOCATIONS FAMILIALES X c. Y

\*\*\*

Décision déferée à la cour : Jugement rendu(e) le 16 Décembre 2016 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de CHARTRES

N° RG : 2014-301

Copies exécutoires délivrées à :

la SELAS F. DIRECTION PARIS

Me Guillaume B.

Copies certifiées conformes délivrées

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE HUIT MARS DEUX MILLE DIX HUIT,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES X représentée par Me Manal B. A. de la SELAS F. DIRECTION PARIS, avocat au barreau de CHARTRES, vestiaire : 000049

APPELANTE

\*\*\*\*\*

Monsieur et Madame Y représentés par Me Guillaume B., avocat au barreau de CHARTRES, vestiaire : 000042

## INTIMES

\*\*\*\*\*

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 09 Janvier 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Carine TASMADJIAN, Conseiller chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Olivier FOURMY, Président,

Madame Carine TASMADJIAN, Conseiller,

Madame Sylvie CACHET, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Florence PURTAS,

M. et Mme Y de nationalité arménienne, sont arrivés sur le territoire français le 8 août 2005, sans titre de séjour et avec un enfant à charge, A. En 2007, à l'occasion de l'arrivée de leur second enfant, ils ont sollicité auprès de la Caisse d'allocations familiales d'Eure et Loir, le 28 mai 2008, le bénéfice des prestations familiales pour leurs deux enfants mineurs.

La Caisse a fait droit à leur demande pour le second enfant, B, né en France le 22 janvier 2007 mais, par décision du 17 avril 2014, leur a refusé le bénéfice de ces allocations pour A, né le 13 février 2002 en Arménie aux motifs que l'enfant ne serait pas titulaire d'un certificat de l'Office de l'immigration et de l'intégration (Ofii) alors qu'eux-mêmes ne disposeraient pas d'une carte de séjour vie privée et familiale délivrée au titre de l'article 313-11 du CESEDA.

Saisie le 22 avril 2014 par M. et Mme Y d'un recours à l'encontre de cette décision de refus, la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales (CRA) a confirmé cette décision le 12 juin 2014, laquelle leur a été notifiée le 28 juillet 2014.

Le 2 septembre 2014, M. et Mme Y ont saisi le tribunal des affaires de sécurité sociales de Chartres d'un recours contre cette décision.

Par jugement du 16 décembre 2016, le tribunal a accueilli leur recours et a :

- infirmé la décision de la Commission de recours amiable du 12 juin 2014 ;
- renvoyé M. et Mme Y devant la caisse d'allocations familiales X aux fins de liquider leurs droits ;
- et dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

La Caisse d'allocations familiales a interjeté appel de cette décision le 18 janvier 2017 et les parties ont été convoquées à l'audience du 9 janvier 2018.

Par conclusions déposées et développées à l'audience, la CAF demande à la cour d'infirmier le jugement entrepris, de juger non fondé le recours de M. et Mme Y et de confirmer le refus de la commission de recours amiable du 12 juin 2014.

Par conclusions déposées et développées à l'audience, M. et Mme Y demandent à la cour de confirmer le jugement entrepris et, en conséquence, de :

- dire qu'ils ont droit aux prestations familiales pour leurs deux enfants A et B ;
- condamner la Caisse d'Allocations Familiales à leur verser les prestations dues à compter du mois février 2013, le tout avec intérêt au taux légal à compter de leur échéance ;
- condamner la Caisse à leur payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- et de condamner Caisse aux dépens de l'instance.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions et aux pièces déposées et soutenues à l'audience.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

A l'appui de son appel, la CAF fait valoir que les intimés ne disposent ni d'un titre de séjour requis par l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale ni du certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'Ofii à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial pour permettre l'ouverture des droits aux prestations pour leur enfant A. Elle indique qu'après avoir interrogé la Préfecture de Y sur la nature des titres de séjour accordés aux époux Y, il est apparu que :

- l'époux a été titulaire d'un premier titre de séjour sur la base de l'article L. 313-11 11° du 15/05/2008 au 14/05/2009, puis sous le bénéfice de l'article L. 313-10 1° du 02/11/2009 au 01/11/2013 et enfin, à compter du 09/12.2013, il a été régularisé en tant que parent d'enfants scolarisés sous couvert de l'article L. 313-14 ;

- l'épouse a disposé d'un premier titre sur la base de l'article L.313-11 11° en tant qu'étranger malade du 15/05/2008 au 14/05/2009, puis, sous le bénéfice d'une autorisation provisoire de séjour entre le 14/09/2011 et le 31/12/2011 et a été régularisée par le travail du 02/01/2012 au 01/01/2013 - article L. 313-14 et depuis le 25/02/2013, en tant que parent d'enfants scolarisés.

Elle estime donc que M. et Mme Y ne disposent d'aucun des documents limitativement énoncés par l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale pour bénéficier des prestations en faveur de leur enfant né en 2002.

M. et Mme Y contestent la véracité des allégations de la Caisse et rétorquent qu'ils ont présenté leur demande sur le fondement des dispositions de l'article D 512-2 5° du code de la sécurité sociale puisque A est entré en France en même temps que sa mère sur le territoire français le 8 août 2005 laquelle avait obtenu un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.313-11-7 du code de l'entrée et du séjour

des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Ils estiment donc remplir les conditions d'ouverture des droits aux allocations familiales pour l'enfant A.

Aux termes de l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale

Les prestations servies mensuellement par les organismes débiteurs de prestations familiales sont dues à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies.

L'article D. 512-1 du même code dispose

L'étranger qui demande à bénéficier de prestations familiales justifie la régularité de son séjour par la production d'un des titres de séjour ou documents suivants en cours de validité :

1° Carte de résident ;

2° Carte de séjour temporaire ;

2° bis Carte de séjour " compétences et talents " ;

2° ter Visa de long séjour valant titre de séjour dans les conditions prévues au quatorzième alinéa de l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

2° quater Titre de séjour délivré en application des articles 3 et 9 de la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants ;

3° Certificat de résidence de ressortissant algérien ;

4° Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;

5° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention "reconnu réfugié" dont la durée de validité est fixée à l'article R. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

6° Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention " étranger admis au séjour au titre de l'asile " ;

7° Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;

8° Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;

9° Livret spécial, livret ou carnet de circulation ;

10° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention "a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire" dont la durée de validité est fixée à l'article R. 743-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. (Souligné par la cour)

Pour sa part, l'article D. 512-2 du code susvisé dispose

La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :

1° Extrait d'acte de naissance en France ;

2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l' Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;

3° Livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;

4° Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5° Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

6° Titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Elle est également justifiée, pour les enfants majeurs ouvrant droit aux prestations familiales, par l'un des titres mentionnés à l'article D. 512-1. (Souligné par la cour)

Le 7° de l'article L313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version applicable au moment des faits, prévoit :

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit :

A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République

En l'espèce, contrairement à l'argumentation de la Caisse, et malgré le récapitulatif des titres de séjour des allocataires qui lui a été fourni par la préfecture de X, les intimés justifient, en produisant la décision, que cette dernière leur a notifié, le 18 avril 2013, que l'épouse avait obtenu un titre de séjour temporaire en application de l'article L. 313-11-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La délivrance du titre de séjour à Mme Y. s'est donc bien faite en application des dispositions combinées de l'article L.313-11 7° et de l'article L.313-14 du CESEDA, la préfecture précisant d'ailleurs, dans l'attestation d'arrivée sur le territoire de A, que la régularisation s'était faite « sur la base de l'article L.313-14 du CESEDA, en tant que mère d'enfant scolarisé, conformément aux dispositions de la circulaire du 28 novembre 2012 », circulaire qui, s'agissant de l'article L.313-11 7° du CESEDA, indique, notamment, que la vie privée et familiale s'apprécie au regard de la réalité des liens personnels et familiaux établis en France par les intéressés, de leur ancienneté, de leur intensité et de leur stabilité. Elle implique aussi une bonne capacité d'insertion dans la société française, ce qui suppose, sauf cas exceptionnels, une maîtrise orale au moins élémentaire de la langue française (maîtrise qui pourra être appréciée au moment de la remise du récépissé) ».

M. et Mme Y étaient donc bien titulaires, au moment de leur demande d'allocations familiales, d'un des documents visés à l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale pour l'octroi des prestations familiales pour leurs deux enfants A et B.

En conséquence la décision du Tribunal des affaires de sécurité sociale sera confirmée sauf à préciser que les droits des intimés aux allocations familiales sont ouverts à compter du mois de février 2013 et que la créance a produit intérêt à compter de la décision entreprise.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

L'équité commande que la Caisse soit condamnée à payer à M et Mme Y une indemnité d'un montant de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

La cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement et par décision contradictoire,

Confirme le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale d'Eure-et-Loir rendu le 16 décembre 2016 avec cette précision que les droits de M. et Mme Y. aux allocations familiales sont ouverts à compter du mois de février 2013 ;

Y ajoutant,

Dit que la créance est productive d'intérêts à compter de la décision du tribunal des affaires de sécurité sociale ;

Condamne la Caisse d'allocations familiales d'Eure et Loir à payer à M et Mme Y la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile en cause d'appel ;

Rappelle que la procédure est exempte de dépens ;

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Monsieur Olivier Fourmy, Président, et par Madame Florence Purta, Greffière, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER Le PRESIDENT

---

### **Décision Antérieure**

- .. Tribunal des affaires de sécurité sociale Chartres du 16 décembre 2016 n° 2014-301